

Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CLUB DE L'AMITIE-3^{ème} ÂGE**

Article 2

Cette association a pour but de regrouper les personnes âgées de 50 ans et plus de Saint-Pathus, adhérentes au Club de l'Amitié-3ème Âge et des habitants des communes avoisinantes qui en font la demande sous les mêmes conditions.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé en Mairie de Saint-Pathus (77178).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose de : 1/ Membres d'honneur 2/ Membres bienfaiteurs, 3/ Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être âgé de 50 et plus et être à jour de sa cotisation.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don annuel à l'association.

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par : a) la démission,

b) le décès,

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

a) Le montant des cotisations,

b) Les subventions de l'Etat, du Département et de la Commune (CCAS),

c) Les dons des bienfaiteurs,

d) Les revenus des sorties, thé dansant, belote, jeux de société, et autres manifestations.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil des membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, ou scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président,**
- b) Un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire,**
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,**
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.**

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont tirés au sort parmi l'ensemble des membres du CA. La deuxième année, les membres sortants sont tirés au sort parmi les autres membres du CA qui n'ont pas été tirés au sort ou été élus l'année précédente. La troisième année, les membres restants à renouveler.

Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins 50% des suffrages exprimés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois ou moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que titre qu'ils soient affiliés.

Le quorum est atteint avec 30 % des adhérents présents ou représentés par un mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est remplacée par une Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par les membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les rapports moral et financier sont tacitement acceptés, sauf demande de vote à main levée ou bulletins secrets de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, ou remplacement, à scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Pathus, le 11 février 2024